

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.362 du 27 novembre 2014

A. 211.913/VIII-9157

En cause : **GIOT** Eddy,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Virginie FEYENS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par Eddy GIOT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de [son] détachement avec frais en sa qualité d'assistant surveillant pénitentiaire chef d'équipe de l'Établissement pénitentiaire d'Andenne à l'Établissement pénitentiaire de Nivelles, à partir du 1^{er} mars 2014 jusqu'au 31 août 2014", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.835 du 20 mars 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 227.963 du 2 juillet 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 18 juillet 2014;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2014;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 14 octobre 2014 sollicitant que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, soient mis à charge de la partie adverse;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre CRABBÉ, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 juillet 2014, le conseil de la partie adverse a indiqué au Conseil d'État que la ministre de la Justice a décidé de retirer l'acte attaqué, aux fins de prendre, ensuite une nouvelle décision; que cette circonstance prive le présent recours de son objet;

Considérant que la partie requérante, par sa lettre du 14 octobre 2014, sollicite que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse s'est interrogée sur la mise en œuvre de cette indemnité de procédure dès lors qu'en l'espèce, vu le retrait de l'acte attaqué, il n'y a pas de partie succombante;

Considérant que tel que rétabli par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État fixe comme suit les montants de cette indemnité :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures";

que l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit que la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure, qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie "ayant obtenu gain de cause"; que cette disposition implique qu'il y ait une partie "succombante" et une partie qui gagne le litige; que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait par la partie adverse de la décision attaquée a modifié favorablement la situation du requérant, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse; qu'il y a dès lors lieu d'accorder l'indemnité de procédure de base de 700 euros sollicitée par la partie requérante et de mettre l'ensemble des dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.